

MÉMOIRE

**de la Fédération des commissions scolaires du Québec
à la Commission des institutions**

**concernant le projet de loi n° 78 intitulé Loi modifiant la Loi électorale concernant
la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et
modifiant d'autres dispositions législatives**

Janvier 2010

Document : 6779

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

PRÉSENTATION

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectif de faire avancer la cause de l'éducation publique au Québec et de défendre les intérêts de ses membres. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre ses positions sur des projets concernant le système public d'enseignement de même que l'avenir des commissions scolaires.

Le présent mémoire fait état de la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi n° 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi interpelle directement la FCSQ puisque certaines de ses dispositions touchent la Loi sur les élections scolaires.

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a déposé, à la session d'automne 2009, le projet de loi n° 78, Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi s'inscrit dans la volonté du gouvernement de préciser la Loi électorale afin d'éviter les malversations potentielles dans le cadre du financement des partis politiques et des courses à la chefferie et aussi de rendre plus sévères les conséquences destinées aux contrevenants pour redonner confiance à la population en général.

La Fédération des commissions scolaires du Québec a examiné les conséquences que pourrait avoir le projet de loi n° 78 et les possibilités qu'il offre pour l'expression de la démocratie au sein des commissions scolaires.

1. LE CONTEXTE ÉLECTORAL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Depuis 1998, il y a au Québec 72 commissions scolaires, dont 60 commissions scolaires francophones, 9 commissions scolaires anglophones et 3 commissions scolaires à statut particulier, soit crie, Kativik et du Littoral. On dénombre 1144 commissaires représentés par la Fédération et conviés tous les quatre ans à solliciter un nouveau mandat auprès de leurs électeurs.

À la suite des élections scolaires de novembre 2007, le gouvernement a entrepris des travaux auxquels participent activement les commissions scolaires afin d'augmenter le taux de participation aux prochaines élections, notamment par les changements apportés à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur les élections scolaires par l'adoption, à l'automne 2008, du projet de loi n° 88. La FCSQ croit que le Québec pourra améliorer la démocratie scolaire en renforçant le sentiment d'appartenance des citoyens envers

leur commission scolaire afin que ceux-ci se sentent plus concernés par le choix qu'ils ont à faire tous les quatre ans. La valorisation du rôle et des pouvoirs des élus scolaires, en partie réalisée par les modifications faites à la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi n° 88, constitue, selon la FCSQ, un pas dans la bonne direction. Par ailleurs, il nous apparaît prioritaire de permettre la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées, et ce dans le but de répondre aux attentes signifiées par la population. En effet, la Fédération a effectué, en novembre 2009, un sondage par lequel 87 % des répondants se sont dits en faveur de la simultanéité des élections scolaires et municipales, également 82 % ont répondu que cette simultanéité les inciterait davantage à aller voter. Cette mesure aurait donc sans contredit des effets positifs significatifs sur la participation électorale.

Le projet de loi n° 78 doit être un moyen privilégié pour faciliter l'atteinte d'objectifs communs. En effet, ce dernier pourrait donner plus de moyens aux commissions scolaires afin d'encourager la participation aux élections scolaires, notamment par la création d'équipes électorales permanentes et des dons déductibles d'impôt.

2. TERRITOIRES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROVINCIALES

Les territoires couverts par les commissions scolaires ont beaucoup évolué depuis leur création en 1845. Pendant plusieurs décennies, il y avait autant de commissions scolaires que de municipalités. Au fil du temps et des réformes scolaires, le nombre de commissions scolaires est passé de 1 927 en 1948 à 72 depuis 1998. Les territoires des commissions scolaires se sont considérablement agrandis et la charge des commissaires également.

La Fédération des commissions scolaires du Québec est heureuse que le gouvernement introduise la notion de territoire des commissions scolaires parmi les considérations qui peuvent être prises en compte lors du découpage des circonscriptions électorales

provinciales, comme le prévoit la nouvelle disposition de l'article 1 du projet de loi remplaçant l'article 17.5 de la Loi électorale. La FCSQ croit qu'il s'agit ici d'un pas supplémentaire sur le chemin visant à reconnaître aux élus scolaires leur rôle sur le territoire québécois.

La FCSQ émet le souhait que ces travaux se fassent dans le respect des attentes des citoyens et des besoins des élèves et s'inscrivent dans le contexte du découpage des circonscriptions électorales scolaires.

3. Équipes électorales scolaires

Actuellement, il est possible pour les commissaires de former une équipe électorale temporaire qui n'existe que pour la tenue des élections. La FCSQ a demandé au gouvernement en 2002 et en 2006 de tenir compte de cette réalité et d'inclure une notion de permanence et de financement des équipes électorales, ce qui n'a pas été retenu jusqu'à maintenant. La FCSQ réitère donc sa demande, plus particulièrement dans le contexte où toutes les instances publiques doivent travailler ensemble afin de revaloriser la démocratie en général et la démocratie scolaire en particulier. La décision de se regrouper en équipe ou non doit demeurer à la discrétion des candidats.

Que le gouvernement souhaite, comme le prévoit l'article 9 du projet de loi n° 78, améliorer le financement des partis politiques est très certainement louable. La FCSQ désire informer la Commission des institutions qu'elle demandera éventuellement à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au gouvernement de traiter les commissions scolaires équitablement.

En raison de l'absence de règles de financement pour les équipes électorales, les dépenses doivent être réparties et imputées à chaque candidat membre d'une équipe

électorale, ce qui a pour effet de rendre inefficace l'organisation du travail en équipe et d'en dissuader la constitution.

Des équipes bien structurées et bien financées favoriseraient l'organisation de véritables campagnes électorales reposant sur des enjeux beaucoup plus concrets pour les électeurs. Il serait alors plus facile pour les candidats de faire de la publicité et de la promotion, ce qui augmenterait leur visibilité et, par le fait même, la connaissance des enjeux par la population.

4. DONS DES ÉLECTEURS AUX CANDIDATS

Toujours dans le contexte de la valorisation de la démocratie scolaire, et par le fait même de l'augmentation de la participation aux élections scolaires, et ce, en référence à l'article 52 du projet de loi n° 78, la FCSQ demande au gouvernement que les dons faits aux candidats aux postes de commissaire soient déductibles d'impôt à l'instar de ceux qui sont faits aux partis politiques municipaux et provinciaux. Il n'y a pas de dons de second ordre et ceux faits aux candidats du palier de gouvernement que constituent les commissions scolaires sont tout autant une participation à la vie démocratique et méritent le même traitement que les dons faits aux niveaux municipal et provincial.

5. RÈGLES ET SANCTIONS

La FCSQ salue la volonté du gouvernement de resserrer les règles prévues par les articles 43 à 51 du projet de loi n° 78 entourant la participation financière des électeurs à la démocratie scolaire, notamment par l'abolition du concept de dons anonymes et la sévérité plus importante des sanctions données aux contrevenants. La FCSQ est d'avis qu'il est impératif que ces changements soient apportés afin de redonner confiance aux

citoyens en leurs instances politiques. Toute la classe politique s'en trouvera gagnante et par conséquent, il en sera de même pour la qualité de notre démocratie !

CONCLUSION

La Fédération des commissions scolaires du Québec est, dans l'ensemble, favorable au projet de loi n° 78. Elle recommande au gouvernement certains ajouts ayant comme objectif l'amélioration de la participation citoyenne à la démocratie scolaire, notamment, en rendant déductibles d'impôt les dons effectués par les électeurs aux candidats lors des élections scolaires, comme c'est le cas présentement pour les élections provinciales et municipales.

Dans la perspective où la modification prévue au nouvel article 17.5 de la Loi électorale serait adoptée, laquelle prévoit que les territoires des commissions scolaires seront pris en compte pour le découpage des circonscriptions électorales provinciales, la FCSQ demande également au gouvernement de s'assurer que ce découpage sera effectué dans le respect des attentes des citoyens et des besoins des élèves.